



Schweizerische Föderation  
Fédération Suisse  
Federazione Svizzera  
Associaziun Svizra

EUROPA CANTAT

## Schweizerische Föderation Europa Cantat SFEC Fédération Suisse Europa Cantat FSEC

### Statuts Traduction française, le texte allemand fait foi.

#### 1. Nom , siège , but

1.1. Il est constitué sous le **nom** « Schweizerische Föderation Europa Cantat » / « Fédération Suisse Europa Cantat », abrégé SFEC/FSEC, une association politiquement neutre et laïque au sens de des art. 60 ss CCS, en tant que personne juridique avec siège à Zurich. L'association ne poursuit aucun but commercial et ne réalise pas de bénéfice.

#### 1.2. But

1.2.1 La SFEC/FSEC cultive et encourage la musique chorale ainsi que le chant choral, notamment par

- les rencontres entre chœurs membres, chefs de chœur et membres individuels
- des ateliers
- le chant commun
- des concerts communs
- l'encouragement des chœurs d'enfants et de jeunes

1.2.2 La Fédération encourage l'échange culturel entre les diverses régions linguistiques et culturelles de Suisse et avec les organisations étrangères ayant des objectifs identiques ou similaires. Elle est membre de la Fédération Européenne des Jeunes Chorales EUROPA CANTAT (FEJC).

#### 2. Adhésion

2.1. Les chœurs et ensembles vocaux ayant une qualité artistique attestée peuvent être membres avec droit de vote, ainsi que les individuels ayant des compétences spécialisées. L'affiliation – fondée sur une demande d'adhésion écrite – est décidée par l'Assemblée des délégués.

Tous les autres individuels intéressés peuvent adhérer sans droit de vote.

2.2. Les membres peuvent démissionner de la Fédération par écrit pour la fin de l'année civile.

2.3. Les membres sortants n'ont aucun droit sur le capital de la Fédération.

2.4. En cas de non paiement de la cotisation annuelle – malgré deux rappels –, l'adhésion d'un chœur et d'un membre individuel est annulée automatiquement.

### **3. Organisation**

- 3.1. Les organes de la SFEC sont:  
- l'Assemblée des délégués (AD)  
- le Comité

#### 3.2. L'Assemblée des délégués

3.2.1 L'AD est formée des représentants des membres, à savoir le directeur/la directrice artistique et le président/la présidente des chœurs membres ou leurs représentants munis d'une procuration ainsi que les membres individuels ayant droit de vote. Chaque chœur présent à l'AD dispose de deux voix.

3.2.2 L'AD a pour tâches:

1. d'élire le Comité et le/la président/e de l'association.
2. d'élire les délégués de la SFEC au Conseil d'administration de la Fédération Européenne des Jeunes Chorales.
3. d'adopter le rapport annuel et le rapport d'activité du Comité
4. de donner décharge au Comité.
5. de décider des manifestations de la Fédération.
6. de fixer le montant des cotisations de membres.
7. de décider de l'affiliation et de l'exclusion de membres.
8. de décider des modifications des statuts.
9. d'élire les réviseurs.

3.2.3 L'AD est présidée par le/la président/e ou son/sa représentant/e muni/e d'une procuration.

3.2.4 Les décisions sont prises à la majorité relative des délégués présents, à l'exception de la décision de dissolution (§ 5).

3.2.5 Les décisions par voie de correspondance sont admises lorsque tous les membres sont d'accord.

3.2.6 Une AD extraordinaire peut être convoquée par le président ou par le cinquième des membres/voix.

#### 3.3. Le Comité

3.3.1 Le Comité se compose d'au moins trois membres. Il se constitue lui-même à l'exception du/de la président/e. Les membres du Comité sont élus par l'AD pour une durée de trois ans; la réélection est autorisée. Si possible, l'élection doit avoir lieu un an avant l'Assemblée générale de la FEJC.

3.3.2 Les membres du Comité de l'association sont bénévoles et n'ont en principe droit qu'au remboursement de leurs frais effectifs et dépenses en liquide. Pour les prestations spéciales de certains membres du Comité, une indemnité appropriée peut être versée.

3.3.3 Les élections complémentaires du Comité requises au sein de la période de trois ans sont également du ressort de l'AD.

### 3.3.4 Tâches du Comité

1. Représentation de la SFEC vers l'extérieur et gestion de ses affaires pour lesquelles l'AD n'est pas compétente
2. Organisation et la mise en œuvre de l'AD
3. Le Comité gère les affaires courantes de la Fédération. Il assume toutes les tâches qui n'incombent pas à d'autres membres de la Fédération, notamment :
  - l'établissement et la révision de règlements servant à atteindre les objectifs de l'association.
  - l'établissement du budget annuel de l'association et des comptes de l'association
  - le soutien et la vérification de l'organisation et de la gestion administrative de manifestations mandatées
  - la vérification du budgets et des comptes de ces manifestations

## 4. **Finances / responsabilité**

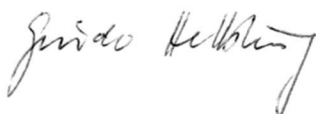
- 4.1 Les **ressources** nécessaires pour atteindre l'objectif de l'association sont :
- les cotisations des membres
  - les recettes de l'organisation de manifestations
  - les prestations des pouvoirs publics, de donateurs, les dons, les prestations en nature, le sponsoring etc.
- 4.2 L'association n'engage que son capital. La responsabilité des membres de l'association est limitée au montant de leur cotisation annuelle.

## 5. **Dissolution de la Fédération**

- 5.1 Une décision de dissolution de la SFEC par l'AD exige la majorité des quatre cinquièmes des membres ayant droit de vote présents à l'AD.
- 5.2 Les ressources restantes après la dissolution de l'association seront remises à une institution non imposée ayant un but identique ou similaire. Une répartition entre les membres est exclue.

Les présents statuts remplacent ceux du 26 janvier 1992 et ont été approuvés par l'AD extraordinaire le 20 juin 2008.

Le président:  
Guido Helbling



Le Directeur administratif:  
Peter Daniels

